

Périmètre de MITTELHAUSEN

**Zonage d'assainissement
collectif et non collectif**

Note explicative

MARS 2013

PREAMBULE

Dans le cadre de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et du décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatifs aux eaux usées urbaines, **les communes ont pour obligation de mettre en place un zonage d'assainissement collectif et non-collectif**. Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique avant d'être approuvé en dernier ressort par le Conseil municipal.

Le décret n°94-469 reconnaît l'assainissement non collectif comme une solution pérenne alternative à l'assainissement collectif lorsque celui-ci « ne se justifie pas soit parce qu'il ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce son coût serait excessif ».

L'étude et le plan qui en résulte intègrent l'état de l'existant et les développements futurs de la commune.

Ce document consiste en une délimitation dans le périmètre de la commune, d'une part, des zones dans lesquelles les eaux usées seront collectées et traitées par de manière collective et, d'autre part, des zones dans lesquelles elles seront traitées par des systèmes d'assainissement non collectif.

1. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET DOCUMENT D'URBANISME

Il est rappelé que le zonage d'assainissement de la commune doit être en parfaite concordance avec son document d'urbanisme qu'est le P.L.U. **Le présent document est ainsi intégré au Plan Local d'Urbanisme de la commune de MITTELHAUSEN. La modification de ce dernier implique une mise-à-jour le cas échéant, du zonage d'assainissement.**

Par ailleurs, ce document doit être soumis à enquête publique telle que prévue à l'article 3 du décret n°94-469 du 3 juin 1994.

2. GENERALITES

2.1. Structure administrative et domaine de compétence :

- Réseaux communaux :

Le périmètre de MITTELHAUSEN a transféré la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des ouvrages de collecte de l'assainissement (réseaux communaux) au Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin (S.D.E.A.) depuis le 1^{er} janvier 2013. Par ce transfert de compétence, il est devenu Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin – Périmètre de MITTELHAUSEN.

Dans le cadre de ses compétences, le S.D.E.A. du Bas-Rhin assure aussi bien l'exploitation des installations que les investissements nouveaux qui s'avèrent nécessaires.

Outre l'exploitation courante des installations, le S.D.E.A. assure notamment un service de permanence qui peut intervenir à tout moment, en cas d'incident, sur l'ensemble des ouvrages.

Les règlements de services d'assainissement collectif et non collectif du S.D.E.A sont applicables dans le Périmètre de MITTELHAUSEN.

- **Réseaux intercommunaux :**

La maîtrise d'ouvrage des collecteurs intercommunaux, des bassins de pollution, ainsi que des installations d'épuration, relève du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de la Région de Brumath.

Le SIVU de la Région de Brumath regroupe également les communes de Bernolsheim, Bilwisheim, Brumath, Donnenheim, Hohatzenheim, Krautwiller, Kriegsheim, Mittelschaeffolsheim, Olwisheim et Rottelsheim.

Le SIVU a confié le contrôle et l'entretien des réseaux et des installations au S.D.E.A qui en assure l'exploitation.

3. STRUCTURE DE L'HABITAT

Le village de MITTELHAUSEN est caractérisé par un habitat typique de village alsacien. **L'habitat y est majoritairement groupé** et se présente en général sous deux types : le village-rue « Strossedorf » ou le village-tas « Hüffedorf ».

De ce fait, l'habitat isolé est rare et ne concerne généralement que d'éventuelles sorties d'exploitations agricoles situées en dehors des zones agglomérées ainsi que deux zones situées à l'Ouest du ban communal (en limite du ban communal d'Hohatzenheim) et au Nord (en limite du ban communal de Wingersheim).

4. DONNEES SUR LES MILIEUX RECEPTEURS

La plupart des cours d'eau de ce secteur sont originaires de la ligne de hauteur séparant le Kochersberg à dominante loessique de l'arrière Kochersberg à dominante marno-calcaire ou marno-gréseuse. Ils sont à la fois alimentés par des sources (parfois captées), par le ruissellement se produisant sur les bassins versants et par le déversement des eaux pluviales des réseaux d'assainissement.

Du fait qu'ils se situent dans un contexte essentiellement collinéen, ces cours d'eau présentaient à l'origine, et encore localement, toutes les caractéristiques classiques des ruisseaux et des petits cours d'eau de plaine, à savoir : un tracé plus ou moins sinueux, un lit mineur de petite taille et bien individualisé par rapport au lit majeur, des berges généralement basses, un fond assez varié tantôt argilo-limoneux et tantôt caillouteux et un fond de vallée assez humide partagé entre boisements, friches et prairies et régulièrement inondés.

A l'heure actuelle, ils présentent un aspect bien différent et le plus souvent peu naturel en raison des nombreux aménagements et interventions humaines qu'ils ont subi au fil des siècles et surtout lors des dernières décennies à l'occasion des remembrements agricoles. Ces aménagements, de natures variées (rectifications, recalibrages, curages successifs, busages, enrochements et autres types de consolidations de berges), les ont en effet, peu à peu transformés, dans la plupart des cas, en de simples fossés rectilignes et très homogènes, surdimensionnés, profondément encaissés et plus ou moins dépourvus de végétation riveraine, ce qui les a en quelques sortes fortement banalisés et artificialisés.

Les milieux récepteurs référencés sur la zone d'étude sont les suivants :

- le fossé dit « Ebrueckgraben » alimenté par le bassin versant d'Hohatzheim, traverse le ban communal de Mittelhausen d'Ouest en Est au Nord de celle-ci. Il rejoint le Muehlbach en aval d'Olwisheim.
- le fossé dit « Vierbrückgraben » traverse le ban communal de Mittelhausen d'Ouest en Est au Sud de celle-ci. Il rejoint le Muehlbach en amont de Mittelschaeffolsheim.

5. RESSOURCE EN EAU POTABLE

Il n'existe aucun captage d'eau potable dans le périmètre de l'étude, ni aucune zone correspondant à un périmètre de protection d'un captage éloignée.

L'eau distribuée provient de l'exploitation de la station de pompage et de traitement de MOMMENHEIM exploitant sept puits à un débit théorique de 700 m³/h. Le débit disponible en sortie de traitement est pour sa part de 650 m³/h.

6. CARACTERISTIQUES PEDOLOGIQUES PREVISIBLES

Le secteur d'étude fait partie du Kochersberg et, est caractérisé par **une couverture laessique** fertiles (roche sédimentaire formée par l'accumulation de limons issus de l'érosion éolienne). L'épaisseur de cette couverture est toutefois variable et recouvre un substratum est principalement composé de **marnes calcaires**.

Les sols rencontrés sont globalement caractérisés par **une perméabilité satisfaisante** avec néanmoins la présence localement limons argileux pouvant limiter sensiblement cette perméabilité.

7. ASSAINISSEMENT EXISTANT SUR LE PERIMETRE

7.1. Assainissement collectif

7.1.1. Le réseau intercommunal

Les effluents de la commune de MITTELHAUSEN sont dirigés vers le réseau intercommunal du S.I.V.U. de la Région de Brumath, qui intervient sur deux bassins versants : celui de Brumath et celui d'Olwisheim. Les deux systèmes de réseaux sont indépendants l'un de l'autre :

- Le réseau de Brumath permet de récupérer les eaux usées de Bernolsheim, Brumath, Krautwiller, Kriegsheim et Rottelsheim vers la station d'épuration de Brumath.
- Le réseau d'Olwisheim comporte deux branches principales, s'étendant d'ouest en est, qui collectent d'une part les effluents de Wingersheim, Donnenheim et Bilwisheim et d'autre part les effluents de Hohatzheim, Mittelhausen, Mittelschaeffolsheim et d'Olwisheim. Les deux branches se connectent au niveau de Mittelschaeffolsheim pour rejoindre la station d'épuration d'Olwisheim.

7.1.2. Le réseau communal

Les zones actuellement urbanisées sont desservies par un réseau d'assainissement collectif de type unitaire.

Les branches principales du réseau (rue de la Hey, rue du Château, rue Principale et rue des Vergers), d'orientation générale nord-sud, collectent gravitairement les effluents domestiques vers le collecteur intercommunal MITTELHAUSEN-MITTELSCHAEFFOLSHEIM implanté le long des routes départementales n° 32 puis 226.

Le réseau compte quatre déversoirs d'orage à savoir, le DO 5001 rue du Château, le DO 4000 rue Principale, le DO 3001 rue des Vergers et le DO 2001 en tête du collecteur intercommunal. Les débits déversés rejoignent :

- un fossé dit « Vierbrückgraben » d'orientation générale Ouest-Est pour les DO 2001, 4000 et 5001,
- un fossé secondaire d'orientation Nord-Sud pour les débits déversés par le DO 3001.

Les effluents conservés rejoignent le collecteur intercommunal.

On note par ailleurs que 4 habitations (en zone Nb), à l'Ouest du ban communal et en limite de la commune de HOHATZENHEIM, sont raccordées au réseau d'assainissement de cette dernière.

Le collecteur intercommunal provenant de HOHATZENHEIM est raccordé à l'amont du réseau communal de MITTELHAUSEN au droit du regard n°4045 situé rue Principale.

7.1.3. Epuration

Les réseaux convergent vers la station d'épuration intercommunale du SIVU de la Région de Brumath, située sur la commune d'Olwisheim. Cette station d'épuration est en service depuis fin 2011. Le principe de la filière existante est le traitement par boues activées avec aération prolongée d'une capacité nominale théorique de 5200 équivalent-habitants. Les eaux traitées sont rejetées dans le Muhlgraben.

7.2. Assainissement non collectif

Pour la commune de MITTELHAUSEN, s'agissant d'un habitat fortement groupé, les écarts et les habitations isolées sont très peu présents. La très grande majorité des habitations est aujourd'hui raccordée au réseau public de collecte des eaux usées.

L'habitat isolé concerne actuellement trois habitations isolées (en zone Nb, en limite Nord du ban communal) à proximité de l'intersection entre la RD n°58 et la Rd n°32. On relève également une sortie d'exploitation agricole avec une habitation (en zone Aa, à l'Ouest de la commune) en dehors des zones agglomérées. Une habitation pour la seconde sortie d'exploitation est potentiellement envisageable dans ce même secteur.

Compte-tenu de l'éloignement de ces habitations, il n'est pas envisageable de desservir par des réseaux d'assainissement l'ensemble des constructions sur le territoire communal. Ces habitations doivent ainsi être assainies par des dispositifs dits « d'assainissement non collectif (ANC) ».

Il rappelle que la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, puis la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ont rénové les dispositions réglementaires relatives à la gestion de la ressource en eau. Ces modifications ont été complétées par la promulgation d'arrêtés ministériels (arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution des contrôles d'installations d'ANC, arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC) édictant la nouvelle réglementation à respecter.

En vertu de l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger, par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Le contrôle des installations d'ANC exercé par les communes a pour finalité de vérifier que les propriétaires respectent leurs obligations légales et de s'assurer que les installations d'ANC ne portent pas atteinte, ni à l'environnement, ni à la salubrité publique, ni à la sécurité publique.

La loi prévoit que ce contrôle est en fait un service rendu aux particuliers et qu'il donne lieu au paiement d'une redevance (*art. L2224-11 et R2224-19-1 et suivants du CGCT*)

D'une manière générale, la réglementation précise que chaque installation doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif ne devant pas :

- porter atteinte à la salubrité publique, à la santé publique,
- engendrer de nuisances olfactives,
- présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, ni porter atteinte à la qualité du milieu récepteur,
- porter atteinte à la sécurité des personnes.

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise :

« Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les opérations d'entretien et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sont à la charge du particulier.

En matière d'assainissement non collectif, il convient de retenir que le traitement des eaux usées domestiques doit être assuré par un dispositif de traitement autorisant :

- Un traitement en commun des eaux vannes et des eaux ménagères par une fosse « toutes eaux », puis une épuration et une dispersion par le sol. Dans le cas de terrains peu perméables (cas présents dans le secteur d'étude), un rejet dans le réseau hydrographique est obligatoire. Un traitement séparé des eaux ménagères et des eaux vannes est éventuellement envisageable pour l'habitat existant.

D'un point de vue technique, le dispositif doit répondre à la norme AFNO DTU 64.1 XP-P16 603 1-1 et 1-2 de mars 2007 spécifiant les conditions techniques de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif. Outre le respect technique, le dispositif devra être adapté dans son principe de fonctionnement à la nature et aux spécificités des sols.

8. LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF MODIFIÉ – CHOIX RETENUS

8.1. Proposition de zonage

L'analyse de l'existant permet de conclure comme suit :

- **l'assainissement collectif** est à retenir pour toutes les **zones agglomérées (urbanisation existante ou future)**,
- **l'assainissement non collectif** à retenir pour **toutes les habitations isolées (hors agglomération)**,
- au vu des caractéristiques des sols rencontrés sur le secteur d'études, les dispositifs d'assainissement seront majoritairement de type « drainé » avec un rejet vers un exutoire superficiel selon le principe suivant :
 - **substitution du sol en place par un matériau calibré (sables et gravier) avec collecte sous-jacente et évacuation vers un exutoire.**

Les installations d'assainissement projetées être conformes aux dispositions réglementaires de l'arrêté du 27 avril 2012 et aux spécifications du D.T.U. 64.1 de mars 2007 concernant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif.

8.2. Les zones d'assainissement collectif

D'une manière générale, **les zones d'habitation répondant de l'assainissement collectif comprennent l'ensemble de la zone d'habitat dense urbanisée et urbanisable comprise au sein du village, desservie par les réseaux d'assainissement actuels, et pour lesquelles le règlement d'assainissement du document d'urbanisme impose le mode d'assainissement collectif.**

Afin d'être en cohérence avec le règlement du P.L.U. de la commune de MITTELHAUSEN, le zonage d'assainissement précise les éléments ci-dessous pour chacune des zones.

La délimitation de la zone d'assainissement collectif fait l'objet du présent plan de zonage modifié. **Il convient de préciser que ce document n'a pas pour vocation de planifier dans le temps les travaux de raccordement ou de desserte par les réseaux d'assainissement collectif.**

Sont donc classées en zones d'assainissement collectif, les zones suivantes :

- Zones U (zones urbanisées UA, UB, UC, UE et UX)

Les parcelles construites dans ces zones ne nécessiteront probablement pas de conduites supplémentaires. Si tel était le cas, notamment en cas de division parcellaire, il ne s'agirait que d'extensions ponctuelles et localisées, en cohérence avec le mode d'assainissement existant.

- Zones Ni

Ces zones autorisent des constructions légères et non habitables ou l'adaptation, la réfection, l'extension mesurée de toute construction existante. Il s'agit de zones situées à l'arrière (jardins) de zones UA ou UB desservies par les réseaux de collecte des eaux usées.

- Zones IAU (extension future du tissu urbain à court terme)

On retrouve ainsi les zones suivantes :

- zone IAU au Nord de la rue des Hirondelles

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif. Les eaux usées et les eaux pluviales seront dirigées vers le réseau unitaire existant rue des Vergers, nécessitant une extension de réseau de 40 m pour chaque réseau en zone UA.

En fonction du phasage d'aménagement de la zone, les eaux usées et les eaux pluviales pourront également être dirigées vers le réseau unitaire existant au croisement de la rue des Prés et de la rue des Hirondelles, ce qui nécessiterait une extension de réseau de 60 m pour chaque réseau en zone UA.

Pour être en conformité avec la Loi sur l'Eau et selon le mode de gestion des eaux pluviales retenu, un système de stockage avec régulation du débit de fuite sera nécessaire. Il sera précisé lors de l'avant projet détaillé. Le dispositif sera complété par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

- zone IAUX au Sud de la rue Principale

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif, les eaux usées pouvant être dirigées vers le collecteur existant au Nord de la zone, nécessitant une extension de réseau de 20 m environ en zone N.

Les eaux pluviales seront dirigées vers le fossé existant au Nord de la zone. Pour être en conformité avec la Loi sur l'Eau et selon le mode de gestion des eaux pluviales retenu, un système de stockage avec régulation du débit de fuite sera nécessaire. Il sera précisé lors de l'avant projet détaillé. Le dispositif sera complété

par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

- Zones IIAU (extension future du tissu urbain à long terme)

- zone IIAU Zone IIAU à l'Est de la rue des Vergers

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif. Les eaux usées et les eaux pluviales seront dirigées vers le réseau unitaire existant rue Ostermatt, nécessitant une extension de réseau de 30 m pour chaque réseau en zone UB.

Pour être en conformité avec la Loi sur l'Eau et selon le mode de gestion des eaux pluviales retenu, un système de stockage avec régulation du débit de fuite sera nécessaire. Il sera précisé lors de l'avant projet détaillé. Le dispositif sera complété par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

- zone IIAU au Sud de la rue des Vergers

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif, les eaux usées pouvant être dirigées vers le collecteur traversant la zone. Les eaux pluviales pourront être dirigées vers le fossé situé à l'Est de la zone, nécessitant la pose d'un réseau pluvial en zone N sur une longueur d'environ 10 m.

- zone IIAU à l'Ouest de la rue de la Hey

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif. Les eaux usées et les eaux pluviales seront dirigées vers le réseau unitaire existant rue du Gressweg, ne nécessitant pas d'extension de réseau en dehors de la zone IIAU.

- Zone Nb à l'Ouest du ban communal et en limite du ban d'Hohatzenheim

Les habitations de ce secteur sont raccordées au réseau de collecte des eaux usées de la commune de Hohatzenheim.

8.2.1 Loi Urbanisme et Habitat et P.V.R.

La réglementation liée au Code de l'Urbanisme et au Code Général des Collectivités Territoriales demande que les modalités de prise en charge des différentes parties des projets d'aménagement, telles les extensions des réseaux d'eau et d'assainissement nécessaires, soient définies de manière spécifique par l'autorité compétente en matière d'urbanisme. En effet, les frais de ces opérations sont portés à la charge de cette dernière et/ou des bénéficiaires des travaux, selon les règles arrêtées par elle.

8.2.2 Conclusion

Les travaux qui seront effectués dans le cadre du prochain programme pluriannuel de travaux permettront d'assurer le transit du débit critique et du débit décennal sur la Commune.

Il convient aussi de rappeler que la prise en charge des frais de desserte des zones est régie par les dispositions de la loi Urbanisme et Habitat. Les modalités de cette prise en charge, par la commune et/ou les bénéficiaires des extensions, doivent être précisées par l'autorité compétente.

Enfin, afin de ne pas entraver les projets de développement futurs, la réglementation du P.L.U. devra autoriser la construction de réseaux enterrés et de tout ouvrage et bâtiment nécessaires au fonctionnement des installations d'assainissement dans toutes les zones.

Remarque : Il précisé ici que le zonage d'assainissement n'est pas d'un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers et ne fige pas une situation en matière d'assainissement. Cela implique notamment que les constructions situées en zones «assainissement collectif » ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.

8.3. Les zones d'assainissement non collectif

D'une manière générale, **les zones d'habitations répondant de l'assainissement non collectif correspondent aux zones d'habitats trop éloignées des réseaux d'assainissement existants et futurs ou comportant des contraintes techniques trop fortes pour envisager financièrement leur raccordement.**

Sont donc classées en zones d'assainissement non collectif, les zones suivantes :

- les zones Aa,
- les 3 zones Nb au Nord du ban communal.

Ces zones ne sont pas desservies actuellement par un réseau public d'assainissement.

Pour la commune de MITTELHAUSEN, quatre habitations sont actuellement concernées par l'assainissement non collectif.

9. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Pour toute nouvelle construction, y compris les extensions des bâtiments existants (mais hors rénovation de ceux-ci), des dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs (voirie, place, parking, espaces verts, ...) que celles des eaux des parcelles et terrains privés. Ces dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle peuvent consister en :

- l'infiltration dans le sol, sous réserve de compatibilité avec les dispositions des périmètres de protection des captages d'eau potable, le cas échéant,

- la rétention avec restitution limitée et récupération le cas échéant dans des citernes privatives,
- la limitation de l'imperméabilisation,
- l'utilisation des espaces extérieurs, légèrement en contrebas de la voirie qui dessert la parcelle, pouvant supporter sans préjudice une lame d'eau de faible hauteur, le temps d'un orage (jardins, allées, bassins, noues, places de stationnement, place de retournement, ...),
- la végétalisation des toitures, en complément avec une des solutions alternatives ci-avant.

Si aucune de ces solutions ne peut être appliquée, les eaux pluviales pourront être évacuées directement vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé, ...). Dans ce cas, l'autorisation du gestionnaire du milieu de rejet est à solliciter.

En cas d'impossibilité de rejet vers un émissaire naturel, le rejet pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement, moyennant une limitation de débit de 5 l/s/ha, au règlement d'assainissement en vigueur et aux prescriptions du S.D.E.A. du Bas-Rhin. **Dans ce cas, les réseaux privés seront séparatifs jusqu'au regard de visite.**

Les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales sont à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération. Ces aménagements pourront être complétés par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

Schiltigheim, le 04 mars 2013